



Ta banque suisse

Halte au blanchiment d'argent

Brochure d'instructions pour l'identification correcte des personnes physiques par les partenaires commerciaux de Cembra.



Pourquoi est-il important d'identifier correctement les clients de la banque?

Selon les estimations, le crime organisé génère à l'échelle mondiale un bénéfice net annuel de plusieurs milliards de francs suisses. L'origine de cet argent «sale» doit être camouflée. Le blanchiment est l'activité qui consiste à dissimuler la provenance criminelle de ces capitaux, afin de les injecter discrètement dans le circuit économique légal.

L'identification correcte du contractant est l'un des éléments essentiels de la lutte contre le blanchiment d'argent. La Convention relative à l'obligation de diligence (CDB) à laquelle sont soumises les banques ainsi que la Loi fédérale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) définissent clairement les directives à appliquer. Ces mesures contribuent à protéger la réputation de la place financière helvétique en Suisse et à l'étranger.

C'est la raison pour laquelle toute banque suisse s'engage à identifier correctement ses partenaires contractuels, à définir les ayants droit économique et à déterminer l'origine des capitaux. Cembra peut déléguer ces obligations à ses partenaires commerciaux. Ceux-ci se chargent alors de l'identification des partenaires contractuels, de la définition de l'ayant droit économique et de l'analyse de la situation pour le compte de Cembra.

En quoi consiste le processus d'identification et de traitement d'une demande?

Le partenaire identifie le demandeur.

Le partenaire fait une copie électronique ou papier de la pièce d'identité originale (uniquement passeport, carte d'identité, livret pour étrangers, permis de conduire).



Le partenaire commercial envoie la copie de la pièce d'identité par eConnect ou courrier à Cembra.



Cembra vérifie les documents d'identification



Le contrat et le formulaire A ou K sont envoyés directement au client ou au partenaire commercial.



Renvoi des documents contractuels signés, y compris formulaire A ou K, à Cembra.



Cembra contrôle les documents et procède au versement si ceux-ci sont complets et si la demande est acceptée (à l'échéance du délai de révocation).



Veillez noter:
Pas de sous-délégation
Pas d'ouverture par correspondance

Les trois étapes de la procédure d'identification correcte.

1. Saisie des informations concernant le demandeur

Le formulaire de demande doit être correctement et soigneusement complété. Le demandeur doit le dater et le signer.

2. Identification du demandeur

La législation suisse oblige les banques à identifier leurs clients (personnes physiques et morales) avant chaque conclusion de contrat. Sont également considérées comme des personnes physiques les raisons individuelles, indépendamment de leur inscription ou non au registre du commerce, comme les avocats, les dentistes ou autres.

Sont considérées comme personnes morales les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée (Sàrl), sociétés collectives ou en commandite, associations, fondations et coopératives. Lorsque des contrats sont conclus avec des personnes morales, les personnes disposant du droit de signature paraphant le contrat de financement doivent être identifiées.

Le partenaire identifie le demandeur en lui demandant de présenter une pièce d'identité originale valide. Les papiers d'identité acceptés sont les suivants: passeport, carte d'identité suisses, permis de conduire suisse et livret pour étrangers. Le partenaire crée une copie de la pièce d'identité (recto et verso) et confirme que les copies remises sont conformes aux originaux. Il peut aussi faire une copie papier et y apposer le timbre reçu. Le partenaire signe la copie de la pièce d'identité et y appose lisiblement son nom, son prénom, le lieu et la date. Il confirme ainsi s'être assuré, en son âme et conscience, que le demandeur est effec-

tivement la personne figurant sur les papiers d'identité (photo de la personne physique) ou que la personne décrite dans la pièce d'identité dispose du droit de signature pour la personne morale. La signature sur le formulaire de demande doit être identique à celle figurant dans le document original valide. Veuillez noter: L'identification par le partenaire commercial ne peut avoir lieu que dans le cas d'une rencontre personnelle du client. Toute autre délégation et l'ouverture de la correspondance par le partenaire commercial sont exclues. Par correspondance, on entend non seulement la correspondance par lettre, mais aussi la correspondance en ligne ou par courrier électronique. L'identification par correspondance ne peut être effectuée que par la Cembra.

3. Identification du bénéficiaire économique

Personne physique: le requérant remplit le formulaire A et le signe valablement. Le demandeur remplit le formulaire A et y appose sa signature authentique. *Personne morale exerçant une activité opérationnelle:* le requérant remplit le formulaire K et le signe valablement. En cas de contrat avec des personnes morales, il est important que le formulaire K soit signé par les personnes disposant d'un pouvoir de signature, identifiées préalablement. De manière générale, Cembra n'accepte pas d'ayant droit économique différent du demandeur. Les exceptions suivantes peuvent toutefois être acceptées: conjoint/e du demandeur; employeur lors du leasing de véhicules. En cas de doute sérieux au sujet de l'exactitude de la déclaration écrite, vous devez en faire immédiatement part à Cembra.

Papiers d'identité corrects.

Seuls les documents d'identité établis par les autorités suisses sont acceptés (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou livret pour étrangers). Tous les formats sont valides, qu'ils soient sur papier ou support plastique.

Passeport



Livret pour étrangers



Carte d'identité



Permis de conduire



À quoi sert le formulaire A?

Une banque doit être informée si le cocontractant n'apporte pas ses propres actifs mais ceux d'autrui. En d'autres termes, la banque doit savoir à qui les actifs appartiennent effectivement pour les personnes physiques, c'est-à-dire qui est le bénéficiaire économique.

Au moyen du formulaire A, le client déclare le nom des ayants droit économique des valeurs patrimoniales utilisées pour régler la facture mensuelle ou versées sur le compte de crédit.

Pour les personnes physiques, le cocontractant, s'il est lui-même le bénéficiaire économique, doit le confirmer sur le formulaire A en cochant la case correspondante. Si un tiers est le bénéficiaire économique, le cocontractant doit indiquer les informations correspondantes de cette personne, telles que nom, prénom, date de naissance, nationalité et adresse du domicile effectif.

Dans les deux cas, le cocontractant est tenu de signer le formulaire A.

<small>Exemplaire Cembra Money Bank SA</small>	
Cembra	Formulaire A
<small>N° du compte/dépôt</small>	<small>Cocontractant</small>
Identification de l'ayant droit économique <small>(Formulaire A selon art. 3 et 4 CDS)</small>	
<input checked="" type="checkbox"/> Le cocontractant déclare: <small>(cocher par une croix ou un croquet)</small>	
<input type="checkbox"/> que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales,	
<input type="checkbox"/> que l'ayant droit économique/les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est/sont:	
<small>Nom, prénom</small> _____	
<small>Date de naissance</small> _____	
<small>Nationalité</small> _____	
<small>Adresse effective du domicile</small> _____	
<small>Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.</small>	
<small>Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres; réclusion jusqu'à 5 ans ou emprisonnement).</small>	
<small>Cocontractant:</small>	
<small>Zürich</small> _____	<input checked="" type="checkbox"/> _____
<small>Lieu, date</small>	<small>Signature</small>

À quoi sert le formulaire K?

Une banque doit être informée si le cocontractant n'apporte pas ses propres actifs mais ceux d'autrui. En d'autres termes, la banque doit savoir à qui les actifs appartiennent effectivement pour les personnes physiques, c'est-à-dire qui est le bénéficiaire économique. Pour les sociétés (SA, Sàrl, etc.), les détenteurs du contrôle doivent être identifiés. Ainsi, il est demandé au cocontractant de remplir le formulaire K.

Pour les personnes morales exerçant une activité opérationnelle, les bénéficiaires économiques (toujours des personnes physiques) de la société (SA, Sàrl, etc.) doivent être indiqués sur le formulaire K. Il peut s'agir soit des personnes qui détiennent plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, ou si celles-ci ne peuvent pas être identifiées, il faut indiquer les personnes physiques qui exercent le contrôle ou la direction.

Dans les deux cas, le cocontractant est tenu de signer le formulaire K.

Cembra		Formulaire K
[pour l'identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle]		
N° de compte/dépôt: LO1.123456.0	Cocontractant: Herr Hans Muster Bändweg 20 8048 Zürich	
A Si une (personne(s) physique(s) suivante(s) détiennent 25% ou plus des droits de vote ou du capital du cocontractant (1-4 personnes):		
Nom, prénom		
Date de naissance Nationalité		
Adresse effective du domicile		
(Plus : NPK, lieu)		
Nom, prénom		
Date de naissance Nationalité		
Adresse effective du domicile		
(Plus : NPK, lieu)		
Nom, prénom		
Date de naissance Nationalité		
Adresse effective du domicile		
(Plus : NPK, lieu)		
Nom, prénom		
Date de naissance Nationalité		
Adresse effective du domicile		
(Plus : NPK, lieu)		
Ou		
B Si cette/ces personne(s) ne peuvent/nt pas être identifiées/és ou si elle(s) n'existe(nt) pas : la personne suivante exerce le contrôle sur le cocontractant ou est le personne dirigeante de celui-ci.		
Nom, prénom		
Date de naissance Nationalité		
Adresse effective du domicile		
(Plus : NPK, lieu)		
Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.		
Lieu, Date Signature(s) de cocontractant		
Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 253 du Code pénal suisse).		

Cas particuliers de déclaration obligatoire.

Si des doutes sur l'identité du client et/ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales utilisées apparaissent durant la relation commerciale, le partenaire est tenu d'en faire immédiatement part à Cembra.

Le partenaire doit en outre déclarer immédiatement les cas suivants à Cembra:

- Des indices laissent présager que les valeurs patrimoniales en question proviennent d'une activité criminelle.
- Des indices laissent présager qu'une organisation criminelle dispose du pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales en question.
- La transaction est une opération peu courante ou n'a aucun sens sur le plan économique.

N'ignorez jamais vos craintes ou vos soupçons et contactez-nous immédiatement!

cembra.ch
T 044 439 81 11

Cembra Money Bank SA
Compliance
Bändliweg 20
8048 Zurich